Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction des exploitations agricoles** **Bureau de l'installation** 78, rue de Varenne – 75 349 PARIS 07 sp Marie-Evangéline ROMEAS - tél : 01 49 55 57 75 Fax : 01 49 55 46 73	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDEA/C2006-5009** **Date: 04 avril 2006**

Date de mise en application : immédiate
Référence : circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7051 du 20 novembre 2000

Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Aide à la transmission de l'exploitation (ATE).

Bases juridiques :
Règlement (CE) N°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié.
Article D.343-34 du Code rural
Circulaire DEPSE/SDEA/C 2000 n° 7051du 20 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de mesures facilitant la transmission de l'exploitation

MOTS CLES : aide à la transmission de l'exploitation (ATE), procédure.

Destinataires	
Pour exécution : - Mme et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM. Les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - M. le Directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) - M. le Président du Conseil d'administration de la caisse centrale de mutualité sociale agricole - Mmes et MM. les Présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole	Pour information : - Administration centrale - M. le Président de la Fédération nationale des SAFER - M. le Contrôleur financier - Organisations professionnelles agricoles

La mesure d'aide à la transmission de l'exploitation (ATE) mise en place en 2000 a été prorogée par le décret n°2006-171 du 15 février 2006. Cette mesure concerne les agriculteurs dont la succession familiale n'est pas assurée et qui désirent transmettre tout ou partie de leur exploitation à un jeune ou plusieurs jeunes agriculteurs hors cadre familial s'installant dans les conditions d'octroi des aides à l'installation.

Pour bénéficier de l'ATE, les agriculteurs qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'âge et d'exercice de l'activité agricole, devront céder leur exploitation et cesser leur activité **au plus tard le 31 décembre 2006.** Cette disposition implique qu'ils s'engagent, dès le dépôt de leur dossier, à libérer les terres qu'ils exploitent, les bâtiments qu'ils utilisent et à vendre le cheptel qu'ils détiennent au plus tard à cette date.

Vous trouverez ci-après la fiche n° 2, point 4 de la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7051 modifiée précisant les nouvelles modalités d'instruction des dossiers d'ATE examinés par les commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA) en 2006.

Compte tenu de la clôture de la programmation communautaire issue du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 au 31 décembre 2006, de nouvelles dispositions doivent être mises en œuvre.

Ainsi, en 2006, la procédure d'octroi de l'ATE (décision d'octroi de l'aide au vu des justificatifs de cession) est remplacée par une procédure semblable à celle de la préretraite 2006 : engagement comptable après avis de la CDOA validant le projet de transmission-installation, décision d'octroi de l'ATE, puis établissement d'un certificat de conformité de la transmission réalisée au plus tard le 31 décembre 2006.

Il vous appartiendra de me saisir des difficultés d'application de cette instruction sous le présent timbre.

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

DGFAR *Bureau de l'installation* 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	DECRET N°2006-171 DU 15 FEVRIER 2006	*Fiche n° **2***
☎ 01 49-55-**57 75** 🖷 01 49-55-**46 73**	***Aide à la transmission de l'exploitation (ATE)***	

Le point IV de la fiche n°2 de la circulaire DEPSE/SDEA C 2000-7051 du 20 novembre 2000 est modifié comme suit :

IV PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES DEMANDES D'AIDES A LA TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE :

Dans le cas général, la demande d'aide sera l'aboutissement d'une démarche engagée depuis plusieurs mois par le cédant préparant son départ en retraite. Les divers partenaires locaux de la politique d'installation des jeunes auront déjà participé à l'élaboration du projet de transmission-reprise.

Après avis de la C.D.O.A., le préfet arrête les taux du forfait et de l'aide à l'hectare qui seront appliqués pour les cessions donnant lieu à l'octroi de l'ATE. L'aide globale ne pourra excéder 10700 € dans le cas général et 11500 € en zone de montagne.

Le forfait peut être conditionné à la cession d'un nombre d'hectares minimum et la prime à l'hectare peut notamment varier en fonction de la nature des cultures (cultures pérennes ou non, terres portant un élevage hors-sol ou des serres....).

1 - Composition du dossier:

L'imprimé nécessaire à l'établissement de la demande de l'ATE est disponible à la DDAF ou dans les ODASEA. Le dossier est déposé par le demandeur de l'ATE auprès de la DDAF ou auprès de l'ODASEA habilité à cet effet par le Préfet.

La procédure suivante s'applique :

- la demande peut être déposée par un agriculteur âgé de plus de 55 ans et qui n'a pas atteint 65 ans, de façon à ce qu'il puisse céder la totalité de son exploitation au plus tôt à 56 ans et au plus tard à 65 ans, les cessions devant être réalisées au plus tard le 31 décembre 2006 ; ce dépôt intervient préalablement à toute cession de terres au jeune repreneur.

- le demandeur fournit les indications concernant son projet de cession à un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation, ainsi que les coordonnées de ce dernier.

- il joint un justificatif d'état civil et une attestation de la caisse de mutualité sociale agricole précisant ses périodes d'affiliation au régime de protection sociale des non salariés non agricoles, ou au régime des salariés pour les petits métayers relevant de l'article 1025 du code rural, le (ou les) relevé(s) parcellaire(s) de l'exploitation (ou la déclaration PAC si celle-ci comprend toutes les terres de l'exploitation), et autres éléments concernant le projet de transmission.

2 - Dépôt du dossier :

A la date où le dossier est complet, il lui est attribué un numéro à huit chiffres : les deux premiers concernant le numéro du département, les troisième et quatrième le millésime de la date du dépôt, les quatre derniers le numéro d'enregistrement selon l'ordre d'arrivée des dossiers dans l'année.

Lorsque le Préfet a désigné, comme il est indiqué au paragraphe ci-dessus, l'organisme technique chargé de l'instruction des dossiers, le dépôt de ceux-ci peut être effectué auprès de cet organisme qui assure l'enregistrement chronologique sous le contrôle du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La date à retenir est celle où le dossier aura été complètement constitué en vue de son examen en CDOA.

3 - Instruction du dossier :

Le DDAF du siège de l'exploitation est responsable de l'instruction générale et du suivi du dossier de demande d'ATE.

Ce dernier fait l'objet d'une instruction réglementaire par l'organisme instructeur chargé de cette mission par le Préfet.

L'organisme instructeur examine l'exactitude des renseignements fournis, s'assure que le demandeur a fourni les pièces nécessaires à ce stade et vérifie la conformité réglementaire du dossier.

L'ODASEA instruit parallèlement le dossier d'installation du repreneur en application de la réglementation en vigueur.

Sur la base du dossier du candidat à l'ATE et du projet d'installation du candidat à la reprise de l'exploitation, l'organisme instructeur établit un rapport écrit sur le projet de la transmission-reprise en vue de son examen par la CDOA.

4 - Examen par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) :

a) Avant de soumettre, pour avis, le dossier à la CDOA, le DDAF s'assure que tous les renseignements et pièces nécessaires ont été fournis et vérifie la cohérence du projet de cession du cédant ,du projet d'installation du jeune agriculteur et de la conformité de l'opération au projet agricole départemental (PAD).

b) La CDOA formule un avis sur la demande d'ATE et sur le projet d'installation du repreneur.

5 - Engagement comptable - Décision d'octroi des aides :

Après avis favorable de la CDOA, le Préfet peut accepter le projet de cession.

Il détermine le montant de l'ATE. L'aide est modulée de telle sorte qu'elle respecte le plafond de 10 700 € dans le cas général et de 11 500 € en zone de montagne.

L'aide comporte un forfait et une part variable.

Seuls les hectares en faire-valoir direct (FVD) et faire-valoir indirect (FVI) cédés conformément à l'article 2 c au jeune agriculteur bénéficiaire des aides prévues à l'article R*343-3 du code rural sont pris en compte pour le calcul de l'ATE.

En cas de refus, la décision préfectorale doit comporter les motifs de celui-ci.

Préalablement à l'engagement juridique, il appartient au DDAF d'adresser au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) une demande d'engagement comptable accompagnée du projet de décision précisant le montant de l'ATE.

La décision d'octroi de l'ATE doit être arrêtée par le Préfet sur la base de la validation du projet de cession.

La décision notifiée au demandeur mentionne notamment :

- les justificatifs complémentaires qu'il devra fournir,

- le délai imparti pour réaliser la transmission de l'exploitation **afin de respecter la date limite du 31 décembre 2006.** (L'article 3 de la décision d'octroi peut recevoir la mention manuscrite suivante :« Le délai d'un an sera réduit pour respecter la date butoir de transmission au plus tard le 31 décembre 2006. »).

- les voies de recours administratives et contentieuses.

La décision est notifiée sans délai simultanément à la délégation régionale du CNASEA **au plus tard le 31 décembre 2006.**

6- Certificat de conformité :

6-1-la transmission est conforme :

Le candidat, après réception de la décision fournit à la DDAF les justificatifs de la transmission de son exploitation.

Au vu du dossier complet constitué par le demandeur, le DDAF vérifie les actes de transfert des terres et bâtiments et les factures de vente du cheptel (l'ensemble des transferts devant être effectif au plus tard le 31 décembre 2006) et établit le certificat de conformité de la transmission. Ce document pourra être élaboré en 2007 et sera transmis au bénéficiaire et à la délégation régionale du CNASEA en vue du paiement de l'aide.

L'ATE ayant été agréée par les services de la Commission européenne dans le cadre du PDRN en application du Règlement (CE) 1257/1999 du 17 mai 1999, les dossiers seront présentés au cofinancement communautaire (FEOGA-Garantie). Le certificat de conformité d'installation (CJA) du Jeune Agriculteur repreneur des terres permet de déterminer l'éligibilité du dossier au cofinancement.

6-2- la transmission n'est pas conforme :

Si l'agriculteur n'a pas respecté le projet de cession agréé par la CDOA ou s'il n'a pas cessé son activité au plus tard le 31 décembre 2006, le préfet annule sa décision d'octroi de l'ATE. Cette décision doit être motivée et notifiée au demandeur par lettre recommandée. Il est procédé au **désengagement comptable** du dossier.

6-3- la transmission du certificat aux destinataires :

Afin de ne pas retarder la mise en paiement de l'aide et pour faciliter la clôture du dispositif de programmation communautaire, le certificat doit être adressé aux destinataires (bénéficiaire de l'aide, CNASEA, ADASEA) dans un délai de trois mois après la date de la transmission.

7 - Paiement de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole :

Le CNASEA est chargé du paiement de l'ATE.

Ce paiement interviendra au vu du certificat de conformité établi par le DDAF constatant la transmission effective de l'exploitation au jeune agriculteur et après la radiation du cédant par la MSA .

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

CTR

Identification dossier :

Département de

Date de signature du CTR

AIDE A LA TRANMISSION DE L'EXPLOITATION
CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le préfet du «Département»

Vu le règlement 1257/1999 du 17 mai 1999 de la commission européenne.

Vu le décret n°2006-171 du 15 février 2006 modifiant l'article D. 343-34 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou au directeur de l'agriculture et de la forêt),

Vu la décision de la CDOA du 2006,

Vu la décision d'octroi du 2006 attribuant l'ATE à :

Madame, Mademoiselle, Monsieur «PrenomNom»
«Adresse1Dem»
«Adresse2Dem»
«CodePostalDem» «VilleDem»

Vu l'engagement comptable « n° d'engagement comptable » du « date »

Vu les pièces justificatives produites par le bénéficiaire et sur avis de l'organisme instructeur

CERTIFIE ET ATTESTE

Article 1 :

Que la transmission de l'exploitation de Madame, Mademoiselle, Monsieur «PrenomNom» est effective depuis la « dernière date de cession » et est conforme au projet agréé par la décision préfectorale en date du 2006.

Article 2 :

Que le montant de l'aide est fixé de la manière suivante :
Forfait :
Part variable :
Soit un montant total de :

Article 3 :

Que le bénéficiaire conserve une parcelle de subsistance de « xxxx,xx »ha.

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Département de

CTR

Identification dossier :
Date de signature du CTR

A compter de la date de la cession précisée à l'article 1, "M……." s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, communautaire, et national, soit cinq ans à partir de la date de transmission de l'exploitation
- rembourser, conformément à l'article 2 g) de l'article D. 343-34 du code rural, le montant des aides attribuées en cas de non-respect de l'un des engagements signés lors de la constitution de son dossier.

Le versement de l'ATE sera effectué par le CNASEA dans un délai de 3 mois.

Fait à «Ville», le

L'ATE est cofinancée par l'Etat et l'Union Européenne.

Conformément à la loi 78.17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous avez droit d'accès et rectification des données vous concernant en vous adressant à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

La présente notification peut être contestée pour des motifs réglementaires en déposant, justificatifs à l'appui : soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture (ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois à compter de la date de la présente notification), soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de la date de la présente notification.

Destinataires : intéressé, ADASEA, CNASEA.